



PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 34

5 Mai 2022
17h00

Présidence : Michel CASSEGRAIN

Présent(s) : Marc CASSEGRAIN - Magali DE BONNEFOY - Philippe GAILLARD -
Laurent HATTON - Patrick MINON - Annabel ROBLEDO

Excusé(s) : Eric JOUBERT

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante : competitions@loiret.fff.fr

Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"

RAPPEL concernant les Feuilles de Matches et saisie des résultats

Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.

En cas de non saisie des résultats sur Internet le lundi soir dernier délai, une amende pour non saisie de résultat conformément aux tarifs applicables pour la saison 2021/2022 sera imputée à l'équipe recevante.

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclubs.

Aucun report de matchs ne sera pris en compte pour les catégories U10 à U15 compris au-delà du vendredi 12h00. Les cas exceptionnels seront traités par la commission sportive.

I- Approbation du PV n° 33 du 27/04/2022

II – Informations

Reports Matches Catégories U10-U11-U12-U13-U15

Extension de l'Article 5 des Championnats Jeunes, à savoir adopté à l'Assemblée Générale du District du 02/10/2015 à Tigy.

Pour toute dérogation de report de match accepté par la Commission des Coupes et Championnats, le match devra être joué **IMPERATIVEMENT DANS UN DELAI DE 30 JOURS APRES SA DATE INITIALE.**

Au-delà de cette date butoir, les **2 clubs seront déclarés FORFAIT.**

Dans tous les cas de demande de report, la Commission Sportive prendra les décisions qui s'imposent.

Les reports seront acceptés ou refusés avec **l'accord écrit des 2 clubs.**

III – Courriers

Match N° 24494561 du 01/05/2022

**Coupe District Paul Sauvageau - Poule Unique
FC MANDORAIS 1 – SARAN USM 3**

La Commission,

- pris connaissance du courriel du FC Mandorais adressé au District en date du lundi 2 mai 2022, exprimé en ces termes :
« *Nous avons rencontré l'équipe de Saran3 hier après midi en demi finale de la Coupe Sauvageau. Avant le début de la rencontre, notre capitaine a souhaité poser une réserve sur la participation des équipiers supérieurs de l'équipe de Saran3. Sauf que l'application lui a demandé de nommer les joueurs suspectés. Nous ne connaissons évidemment pas l'effectif des équipes adverses et le temps pressant, il n'a pas pu mener cette requête au bout.*

Si l'équipe de Saran a fauté, ce qui est possible au vu des commentaires des personnes présentes au stade, nous trouvons cela vraiment dommage par rapport à l'équité de cette compétition, mais aussi par rapport à l'esprit Fairplay en général.

Nous comptons sur les instances du District pour rectifier, si tel est le cas, ce préjudice. »

- considérant qu'aucune réserve d'avant-match n'a été déposée sur la FMI,

- considérant que le motif invoqué dans le libellé du courriel ne peut-être retenu, car ne rapportant précisément le grief opposé à l'équipe adverse,

- considérant que ledit courriel ne peut être considéré comme une réclamation d'après-match,

- vu les dispositions des articles 141bis, 142, 186 et 187 des Règlements Généraux de la FFF,

- dit ne pouvoir étudier la requête formulée et décide de classer le dossier sans suite

Match N° 24480625 du 18/04/2022

**Coupe Loiret - Poule 0
SC MALESHERBOIS F 1 – SARAN USM 2**

Huis clos

La Commission,

- reprenant la décision de la Commission de Discipline du 27/04/ 2022

- considérant le calendrier des compétitions validé par le Comité Directeur du 12/07/2021,

- décide de fixer le match Seniors Départemental 1 Poule Unique à huis clos comme suit :

- Match N° 23426356 du 15/05/2022 Sc Malesherbois F. 1 – Boigny Chécy Avt. G 1

IV – Joueurs suspendus

Match n° 24054993 Seniors Départemental 5 Poule A du 24/04/2022

Opposant les équipes de BOULAY BRICY GIDY 2 -AS PUISEAUX 2

La Commission,

- Après vérification du fichier des licenciés suspendus,
 - Vu les pièces versées au dossier,
 - Jugeant sur le fond et en première instance,
 - Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas (...) – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu (...),*
- Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti »,
- Dans le cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,
 - Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement par exemple en application de l'article 167 des présents règlements (...)* »,
- Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière »,
 - Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* »,
 - Considérant en l'espèce qu'un joueur de l'équipe de **BOULAY BRICY GIDY 2** a été sanctionné par la Commission de Discipline, en date **06/04/2022, de un (1) match ferme**, avec date d'effet du **11/04/2022**, suite à la rencontre du **03/04/2022 en Seniors Départemental 3 Poule A, contre l'équipe de Sermaises SS 1**,
 - Considérant que le Service Compétitions a transmis un courriel au club de **BOULAY BRICY GIDY** en date du **27/04/2022**, afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le **04/05/2022**,
 - **Considérant, que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de Championnat Seniors Départemental 5 Poule A contre l'équipe de PUISEAUX en date du 24/04/2022, et qu'il n'avait pas purgé son match de suspension dans cette équipe 2, la date d'effet de la sanction partant du 11/04/2022,**
 - Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé complètement sa suspension en application des articles précités,
- Par ces motifs,
- **Donne match perdu par pénalité à l'équipe de BOULAY BRICY GIDY 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de PUISEAUX AS 2 (3 buts à 0 et 3 points), en application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,**
 - Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
 - Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,
 - **Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,**

Par ces motifs,

- Inflige un (1) match ferme de suspension, pour ce joueur, à partir du lundi 09/05/2022, en équipe 2, pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021-2022, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 29/05/2021

- Inflige une amende de 200 euros au club de BOULAY BRICY GIDY au motif d'inscription d'un joueur suspendu,

- Porte à la charge du club de BOULAY BRICY GIDY le montant des droits d'évocation : 80 euros (somme portée au débit du compte du club),

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,

V – Forfait

Match n° 23426231 Seniors D1 Myteam-Foot.fr Poule 0 du 01/05/2022

Opposant les équipes : MARGNY ES 1 – CHALETTE SUR LOING SC 1

Match non joué, forfait de l'équipe de CHALETTE SUR LOING SC 1

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **CHALETTE SUR LOING SC 1** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de CHALETTE SUR LOING SC 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de MARGNY ES 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 29 mai 2021,

- Inflige une amende de 230,00 € (115,00 € x 2) au club de CHALETTE SUR LOING SC conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- De porter à la charge du club CHALETTE SUR LOING SC , les frais de déplacements des arbitres

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 24267599 U17 Départemental 2 Poule B du 30/04/2022

Opposant les équipes : JARGEAU ST DENIS FC 2 – BRIARE US 1

Match non joué, forfait de l'équipe de BRIARE US 1, déclaré dans les délais,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant le courriel du club du **BRIARE US**, en date du **vendredi 29 avril 2022 à 11h47**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **U17 Départemental 2** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de BRIARE US 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de JARGEAU ST DENIS FC 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 29 mai 2021,

- **Inflige une amende de 50,00 € au club de BRIARE US conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

Match n° 24329303 U15 A 8 Poule 0 du 27/04/2022

Opposant les équipes : ET.S. LOGES ET FORET 2 – CHAINGY ST AY 1

Match non joué, forfait de l'équipe de CHAINGY ST AY, déclaré dans les délais,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant le courriel du club du **CHAINGY ST AY**, en date du **lundi 25 avril 2022 à 14h33**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **U15 A 8** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de CHAINGY ST AY 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de ET.S. LOGES ET FORET 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 29 mai 2021,

- **Inflige une amende de 50,00 € au club de CHAINGY ST AY conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

Match n° 24271838 U13 A 8 Départemental 1 Poule B du 30/04/2022

Opposant les équipes : NEUVILLE SP 1 – MONTARGIS USM 2

Match non joué, forfait de l'équipe de MONTARGIS USM 2

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **MONTARGIS** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de MONTARGIS USM 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de NEUVILLE SP 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 29 mai 2021,

- Inflige une amende de 100,00 € (50,00 € x 2) au club de MONTARGIS USM conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 24271919 U13 A 8 Départemental 2 Poule B du 30/04/2022

Opposant les équipes : FC MANDORAIS 1 – ST DENIS EN VAL FC 2

Match non joué, forfait de l'équipe de ST DENIS EN VAL FC 2

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **ST DENIS EN VAL FC** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ST DENIS EN VAL FC 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de FC MANDORAIS 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 29 mai 2021,

- Inflige une amende de 100,00 € (50,00 € x 2) au club de ST DENIS EN VAL FC conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 24271674 U13 Elite Groupe 0 du 30/04/2022

Opposant les équipes : CA PITHIVIERS 1 – CHALETTE US 1

Match non joué, forfait de l'équipe de CHALETTE US 1

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **CHALETTE US** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de CHALETTE US 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de CA PITHIVIERS 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 29 mai 2021,

- **Inflige une amende de 100,00 € (50,00 € x 2) au club de CHALETTE US conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

Match n° 24447017 U13 Féminines A 8 Niveau 2 du 30/04/2022

Opposant les équipes : SARAN USM 1 – GIEN 1

Match non joué, forfait de l'équipe de GIEN 1

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **GIEN** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de GIEN 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de SARAN USM 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 29 mai 2021,

- **Inflige une amende de 50,00 € (25,00 € x 2) au club de GIEN conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

Match n° 24281346 U11 A 8 Niveau 1 Poule B du 30/04/2022

Opposant les équipes de ORLEANS ASPTT 1 – PITHIVIERS CA 2

Match non joué, forfait de l'équipe de PITHIVIERS CA 2

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant la correspondance du club de **PITHIVIERS CA** adressée au Service Compétitions en date du **Vendredi 29 avril 2022 à 13h24**, informant de leur forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de PITHIVIERS CA 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de ORLEANS ASPTT 1(3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 29 mai 2021,

- Inflige une amende de 60.00 euros (30.00 x2) au club de PITHIVIERS CA conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 24283733 U11 A 8 Niveau 3 Poule A du 30/04/2022

Opposant les équipes : BOUZY LES BORDES RC 4 – BELLEGARDE LADON FC 1

Match non joué, forfait de l'équipe de BELLEGARDE LADON FC 1

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **BELLEGARDE LADON FC** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de BELLEGARDE LADON FC 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de BOUZY LES BORDES RC 4 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 29 mai 2021,

- Inflige une amende de 60,00 € (30,00 € x 2) au club de BELLEGARDE LADON FC conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

VI – Tournoi

ESLF

Tournoi U13F/U15F/U18F du 04/06/2022. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

Tournoi U15/U17/U19 du 05/06/2022. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

US POILLY AUTRY FOOTBALL

Tournoi U10/U11 du 18/06/2022. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

Tournoi U12/U13 du 18/06/2022. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission
M. Cassegrain



La Secrétaire
M. DE BONNEFOY



PUBLIE le 06.05.2022